


Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants





Savez-vous que Revenu Québec accorde aux parents un crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde de leurs enfants?

Le régime québécois d'imposition sur le revenu des particuliers permet aux parents de réduire leur impôt à payer sur leur revenu familial en leur accordant certaines déductions relatives à des frais payés pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Ainsi, plusieurs mesures fiscales sont en vigueur, dont des crédits d'impôt remboursables ou non remboursables à l'intention des familles.

Par exemple, les parents peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour obtenir le remboursement d'une partie des frais de garde. Notez que les frais de garde admissibles ne comprennent pas ceux qui sont payés par les parents d'enfants qui profitent d'une place à contribution réduite en service de garde ou à l'école. **Cette contribution réduite était de 7 \$ en 2009.**

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, vous devez produire votre déclaration de revenus en prenant soin de remplir l'annexe C. Si vous produisez votre déclaration sur support papier, vous devez y joindre le relevé officiel de frais de garde (relevé 24) ou les reçus remis par la personne qui a fourni les services de garde. Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, conservez vos reçus et vos relevés. Nous pourrions vous les demander.

Note: Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Conditions qui donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants*

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous résidez au Québec le 31 décembre, ou vous résidez au Canada mais hors du Québec le 31 décembre et vous exploitez une entreprise au Québec en 2009;
- les frais de garde ont été payés pendant que vous ou votre conjoint au 31 décembre étiez dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - vous occupiez les fonctions d'une charge ou d'un emploi,
 - vous exploitiez activement une entreprise,
 - vous exerciez une profession,
 - vous faisiez de la recherche pour laquelle vous avez reçu une subvention,
 - vous recherchiez activement un emploi,
 - vous fréquentiez un établissement d'enseignement à temps plein ou à temps partiel,
 - vous receviez des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou des prestations liées à une naissance ou à une adoption en vertu du régime d'assurance emploi;
- vous ou votre conjoint au 31 décembre avez payé des frais à un particulier, à une garderie, à un centre de vacances et de loisirs, à un pensionnat ou à une colonie de vacances pour assurer des services de garde à l'enfant. De

* Pour connaître toutes les particularités qui donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, consultez les instructions concernant la ligne 455 de la déclaration de revenus dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

plus, l'enfant vivait avec vous ou avec votre conjoint au 31 décembre au moment où ces frais ont été engagés;

- les services de garde ont été assurés au **Canada** par une personne qui y résidait, sauf si vous viviez temporairement hors du Canada.

Admissibilité d'un enfant

Vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants si les frais ont été payés pour un enfant qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, répondait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de 16 ans;
- quel que soit son âge, être à votre charge ou à celle de votre conjoint et être atteint d'une infirmité.

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint;
- un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas 6 890 \$. Le revenu de l'enfant correspond au montant qu'il a inscrit à la ligne 275 de sa déclaration de revenus (ou qu'il aurait inscrit s'il avait produit une déclaration).

Note : Les montants qui figurent dans ce dépliant sont ceux en vigueur en 2009.



Exemples de frais de garde donnant droit au crédit d'impôt

- les frais payés à un centre d'éducation préscolaire*;
- les frais payés à un jardin d'enfants (anciennement appelé *prématernelle*)*;
- les frais payés à un atelier éducatif pour enfants d'âge préscolaire uniquement (équivalent du jardin d'enfants)*;
- les frais payés à une maternelle*;
- les frais payés à une maternelle-garderie*;
- les frais payés à un centre de loisirs municipal pendant les vacances scolaires (par exemple, un terrain de jeu);
- les frais payés à un camp de jour;
- les frais additionnels payés pour les heures supplémentaires de garde;
- les frais additionnels payés pour les jours fériés non subventionnés;
- les frais payés à un gardien d'enfants à domicile;
- les frais de repas d'un service de garde ou d'une colonie de vacances lorsqu'ils sont inclus dans le coût des services et qu'ils ne font pas l'objet d'une facturation distincte;
- les frais pour un enfant qui fréquente un pensionnat ou une colonie de vacances, jusqu'à concurrence de
 - 175 \$ par semaine pour un enfant de moins de 7 ans,
 - 250 \$ par semaine pour une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, quel que soit son âge,
 - 100 \$ par semaine pour tout autre enfant admissible.

* Sauf pour une place à contribution réduite.

Exemples de frais de garde ne donnant pas droit au crédit d'impôt*

- la contribution réduite fixée par le gouvernement;
- les sommes versées à la mère ou au père de l'enfant;
- les sommes versées à une personne avec laquelle vous vivez maritalement;
- les frais médicaux et toute autre dépense liée à des soins médicaux ainsi que les frais d'hospitalisation et de transport;
- les frais payés pour des services d'enseignement;
- les frais liés à l'habillement et tous les autres frais personnels;
- les frais de garde pour lesquels une autre personne demande un crédit d'impôt pour frais de garde à l'égard du même enfant;
- le coût des repas (demandé en supplément), sauf lorsqu'ils sont compris dans le coût des frais de garde courants;
- les coûts supplémentaires relatifs au droit d'entrée à une activité ou au transport lors de sorties;
- les frais d'inscription pour des cours ou des loisirs offerts par les municipalités pendant l'année scolaire;
- les frais remboursés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- les frais qui font ou qui peuvent faire l'objet d'un remboursement ou de toute autre forme d'aide financière semblable, sauf s'ils sont inclus dans le calcul de votre revenu lors de la production de votre déclaration de revenus et qu'ils ne peuvent pas être déduits dans le calcul de votre revenu imposable.

* Pour connaître tous les frais de garde qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt, consultez les instructions concernant la ligne 455 dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants peut-il être versé par anticipation?

Oui, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants peut être versé à l'avance, c'est-à-dire par versements anticipés, plutôt qu'être demandé lors de la production annuelle de la déclaration de revenus. Pour l'année en cours, nous pouvons vous le verser par dépôt direct.

Pour recevoir les versements anticipés de ce crédit d'impôt pendant l'année, vous devez nous en faire la demande et remplir les conditions suivantes :

- être la mère ou le père biologiques ou adoptifs d'un enfant avec lequel vous résidez au moment de la demande ou être le conjoint de ce parent;
- résider au Québec au moment de la demande et être
 - soit un citoyen canadien,
 - soit un résident permanent,
 - soit une personne à qui le Canada a accordé l'asile;
- estimer avoir droit pour l'année à une somme **dépassant 1 000 \$** à titre de crédit d'impôt (cette condition ne s'applique pas si vous avez aussi droit, pour cette même année, à une prime au travail ou à une prime au travail adaptée de plus de 500 \$);
- être inscrit au dépôt direct et être titulaire d'un compte dans un établissement financier au Québec.

Les versements anticipés sont trimestriels, c'est-à-dire qu'ils se font en quatre versements, vers les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre.

Comment faire une demande de versements anticipés?

Pour demander les versements anticipés, vous devez

- remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants – Demande de versements anticipés* (TPZ-1029.8.F);
- faire remplir le formulaire *Frais de garde donnant droit au crédit d'impôt – Tarif et nombre de jours de garde prévus pour 2010* (TPZ-1029.8.F.A) par la personne qui fournit les services de garde;
- nous transmettre ces formulaires et les documents demandés par la poste avant le 1^{er} septembre.

Vous pouvez vous procurer les formulaires dans notre site Internet ou les commander par téléphone. Le formulaire TPZ-1029.8.F peut aussi servir à modifier votre demande ou à l'annuler. Par ailleurs, si vous avez un conjoint, **un seul de vous deux** peut faire une demande de versements anticipés.



Important

Vous devez nous informer de tout changement dans votre situation ou celle de votre famille, qui survient en cours d'année et qui pourrait avoir des répercussions sur le montant de vos versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements concernant les particuliers et les particuliers en affaires

Région de Québec

418 659-6299

Région de Montréal

514 864-6299

Ailleurs (sans frais)

1 800 267-6299

Renseignements concernant les entreprises, les employeurs et les taxes à la consommation

Région de Québec

418 659-4692

Région de Montréal

514 873-4692

Ailleurs (sans frais)

1 800 567-4692

Service offert aux personnes sourdes

Région de Montréal

514 873-4455

Ailleurs (sans frais)

1 800 361-3795



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et taxes à la consommation

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

Complexe Desjardins

C. P. 3000, succursale Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services

à la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2007-04

This publication is also available in English under the title *Refundable Tax Credit for Child-Care Expenses* (IN-103-V).

Revenu

Québec



IN-103 (2009-10)